



## Avis conforme

N° 2021-051

PNRUN – DP 974 415 21 G0443 – Commune de Saint-Paul  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2021/256  
**Pétitionnaire** : Association diocésaine – Evêché de Saint-Denis  
**Adresse du pétitionnaire** : 51 Allée de Turenne – Sainte-Clotilde – Le Moufia - 97400  
**Localisation** : Chapelle Père Brottier – Ilet des Orangers – Cirque de Mafate – Commune de Saint-Paul – 97460

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 16/11/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/256 ;  
**Vu** l'avis favorable CS/AD/2021/031 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 08/10/2021 ;  
**Vu** l'autorisation spéciale du Directeur du Parc national n°DIR-I-2021-235 du 08/10/2021 portant autorisation de travaux pour la construction du porche/auvent de la chapelle Père Brottier ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction d'un porche/auvent à la chapelle de l'Ilet des Orangers afin de protéger l'entrée de la chapelle des intempéries ;

**Considérant** que le projet s'inscrit en cohérence avec l'harmonie architecturale de la chapelle existante ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur habité de parc national, de la chapelle Père Brottier de l'Ilet des Orangers, dans le cirque de Mafate, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/256 - DP 974 415 21 G0443 concernant la construction d'un porche/auvent à la chapelle de l'Îlet des Orangers pour le compte de l'association diocésaine de l'évêché de Saint-Denis.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le département de La Réunion doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. La construction du porche/auvent doit s'inscrire en cohérence avec l'harmonie architecturale existante de la chapelle. A cet effet, la structure poteaux/poutres doit être peinte de couleur blanche, identique à celle utilisée pour la façade de la chapelle. La toiture à double pans doit être en tôle type bac acier peinte en vert clair, identique à la toiture de la chapelle.
- III. Les détails techniques des matériaux et les couleurs RAL des peintures doivent être transmis pour avis préalable aux services du Parc national avant le démarrage des travaux.
- IV. La surface de construction du porche/auvent doit être limitée à la surface de la dalle béton existante.
- V. Des mesures de biosécurité doivent être adoptées sur le chantier afin de limiter les risques de dispersion des diaspores d'espèces exotiques envahissantes. Ces mesures doivent respecter le « *Guide de sensibilisation aux mesures biosécurité – Travaux et aménagements* » fourni par le Parc national en annexe de la présente autorisation.
- VI. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements des eaux pluviales afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un dispositif opérationnel à tout moment doit être mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VII. L'acheminement par hélicoptère du matériel, des matériaux et du personnel doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté n° DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
- VIII. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux

doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

- IX. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Article 8 : Publication**

Le présent avis est notifié à la Commune de Saint-Paul et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

15 DEC. 2021

Le Directeur

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Jean-Philippe DELORME

**Paul FERRAND**



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)